N° CE: 60.303

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 6 octobre 2018 concernant le statut du personnel de la Caisse pour l'avenir des enfants

Avis du Conseil d'État (23 février 2021)

Par dépêche du 28 juillet 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Famille et de l'Intégration.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte coordonné du règlement grand-ducal du 6 octobre 2018 concernant le statut du personnel de la Caisse pour l'avenir des enfants que le projet sous revue tend à modifier.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 15 octobre 2020.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous revue tire sa base légale des articles 396 et 404 du Code de la sécurité sociale. Ce dernier article dispose, entre autres, que « [1]e personnel des institutions de sécurité sociale comprend des fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'État, des employés assimilés aux employés de l'État ainsi que des salariés assimilés aux salariés de l'État. Le statut du personnel des institutions de sécurité sociale est régi par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'État, aux employés de l'État et aux salariés de l'État, sous réserve des modalités particulières concernant notamment la formation, les examens, la nomination, la cessation des fonctions et la mise à la retraite, déterminées par règlement grand-ducal, le Conseil d'État entendu en son avis. Ce règlement peut avoir un effet rétroactif en tant qu'il a pour objet de prendre des dispositions correspondant à celles applicables au personnel de l'État. Il détermine le cadre du personnel et fixe un nombre limite pour l'effectif affecté à chacune de ces institutions. [...] ».

Les modifications proposées par le texte sous revue visent à adapter le règlement grand-ducal du 6 octobre 2018 concernant le statut du personnel de la Caisse pour l'avenir des enfants en vue de déterminer, d'une part, le nombre limite de postes disponibles au sein du cadre du personnel de la Caisse pour l'avenir des enfants ainsi que la répartition de ces postes entre les différentes catégories de traitement et, d'autre part, le programme des examens de fin de stage, de carrière et de promotion des agents relevant du prédit cadre.

Examen des articles

Article 1^{er}

Points 1° et 2°

Les modifications effectuées ont pour objet d'augmenter l'effectif total de la Caisse pour l'avenir des enfants qui ne pourra pas dépasser 142 unités. Le nombre total des agents relevant des groupes de traitement A1 et B1 est augmenté alors que celui des agents relevant du groupe de traitement C1 est quant à lui réduit. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Point 3°

Le point 3° vise à modifier le programme de l'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'État relevant du groupe de traitement A2. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler, mais attire cependant l'attention des auteurs sur la différence qui existe entre le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis et celui figurant dans le texte coordonné.

Point 4°

À travers le point 4°, les auteurs proposent de modifier le programme de l'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'État relevant du groupe de traitement B1 et celui de l'examen de promotion des mêmes agents. La matière « Rédaction de textes administratifs » qui figure à l'heure actuelle au programme de l'examen de fin de formation spéciale est ainsi désormais inscrite au programme de l'examen de promotion. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Point 5°

Les modifications proposées au point 5° ont pour objet d'aligner le programme de l'examen de promotion des fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'État relevant du groupe de traitement C1 sur celui des fonctionnaires de l'État relevant du groupe de traitement B1 tel que modifié par le point 4° de l'article sous avis. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Point 6°

Le point 6° a pour objet de modifier le programme de l'examen de carrière des employés de l'État assimilés aux employés de l'État relevant du groupe d'indemnité B1. Les modifications en question correspondent à celles effectuées au point 4° en ce qui concerne le programme de l'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'État relevant du groupe de traitement B1. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Point 7°

Au point 7°, les auteurs proposent de modifier le programme de l'examen de carrière des employés assimilés aux employés de l'État relevant

des groupes d'indemnité D1, D2 et D3. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Points 8° et 9°

Les modifications prévues aux points 8° et 9° ont pour objet d'adapter les articles 14 et 15 du règlement grand-ducal du 6 octobre 2018. L'article 15, paragraphe 1^{er}, tel que remplacé, renvoie, pour ce qui concerne les conditions de réussite à l'examen de fin de formation spéciale, au règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État qui détermine le cadre général tant de la formation générale que de la formation spéciale et constitue, de ce fait, depuis son entrée en vigueur, le droit commun en la matière.

Dans ce contexte, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que l'article 19, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018 prévoit que « [l]e maximum de points à attribuer s'élève pour chaque épreuve de l'examen de fin de formation spéciale à 60 points ». Or, les articles 7 à 10 du règlement grand-ducal précité du 6 octobre 2018 qu'il s'agit de modifier comportent des épreuves pour lesquelles le maximum de points à attribuer s'élève à 120 points. Par conséquent, le Conseil d'État demande aux auteurs de s'en tenir, dans un souci de cohérence, au droit commun et d'adapter le total des points attribués aux différentes épreuves aux articles précités.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 15 ont, quant à eux, pour objet de déterminer les conditions de réussite et d'échec aux examens de promotion et de carrière.

Articles 2 et 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le projet de règlement grand-ducal sous examen n'ayant pas d'impact sur le budget de l'État et n'étant pas accompagné d'une fiche financière, le visa relatif à la fiche financière est à omettre.

Observations générales

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe.

Les références aux points 1, 2, ... ne sont pas à faire suivre par un point final.

Partant, le projet de règlement grand-ducal sous revue est à restructurer comme suit :

- « **Art. 1**er. L'article 2 du règlement grand-ducal du 6 octobre 2018 concernant le statut du personnel de la Caisse pour l'avenir des enfants est modifié comme suit :
 - 1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - a) À l'alinéa 2, dernière phrase, [...];
 - b) [...];
 - c) [...];
- 2° Au paragraphe 3, les termes « [...] » sont remplacés par les termes « [...] ».
- **Art. 2.** À l'article 7, paragraphe 2, point 1, du même règlement, les termes [...].
 - Art. 3. L'article 8 du même règlement est modifié comme suit :
- 1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :
 - a) Au point 2, [...];
 - b) Le point 3 est supprimé;
 - 2° Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant [...]. [...] ».

Article 1^{er}

Il est renvoyé à la proposition de texte formulée à l'endroit des observations générales. Cette observation vaut également pour la modification envisagée au point 6°, lettre a) modifiant l'article 11.

Au point 8° visant à remplacer l'article 14, il convient d'omettre la virgule à la suite des termes « la procédure des commissions d'examen ».

Au point 9°, il y a lieu de préciser, aux endroits pertinents, qu'il s'agit « du total des points ».

Article 2

Le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis aux dispositions relatives à la mise en vigueur.

Il y a lieu d'écrire « le premier <u>jour</u> du mois » et d'insérer les termes « celui de » avant les termes « sa publication ».

Article 3

Les termes « qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » sont à insérer après les termes « du présent règlement ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 23 février 2021.

Le Secrétaire général,

La Présidente,

s. Marc Besch

s. Agny Durdu